

Critères relatifs à l'article 87 du Code de déontologie pharmaceutique

Article 87 du Code de déontologie pharmaceutique :

« Outre les médicaments, et suivant les dispositions légales et réglementaires, seuls peuvent être proposés en pharmacie les produits et services destinés à la prévention, au maintien et/ou au rétablissement de la santé humaine ou animale, ainsi qu'au bien-être du patient.

L'innocuité de ces produits, leur qualité ainsi que celle des services offerts sont connues du pharmacien.

Le pharmacien veille à ce que ces produits et services répondent aux réglementations et législations existantes ainsi qu'aux critères fixés en annexe au présent Code ».

CRITERES

À côté des produits dont la délivrance est réservée aux pharmacies ouvertes au public et aux pharmacies hospitalières, ne peuvent être proposés en officine que des produits et des services destinés à la prévention, au maintien et/ou au rétablissement de la santé ainsi qu'au bien-être du patient. Les produits ne peuvent en aucun cas être présentés comme médicament, ni prêter à confusion. L'offre et la présentation des produits doivent correspondre à l'image de confiance du pharmacien et à sa crédibilité auprès de la population.

L'Ordre s'est prononcé à plusieurs reprises sur la compatibilité de certains produits avec ces critères. Les avis rendus peuvent être retrouvés sur le site www.ordredespharmaciens.be.

En outre, en juillet 2003, à la demande du Ministre de la Santé de l'époque, le Conseil national a établi une classification des produits autres que les médicaments qui peuvent trouver une place en officine. Cette liste est reprise ci-dessous à titre indicatif.

CATEGORIES

- **Catégorie I :**
les produits destinés à une alimentation particulière conformément à l'A.R. du 18 février 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, notifiés le cas échéant auprès de la Direction-Générale Animaux, plantes et alimentation du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.
- **Catégorie II :**
les édulcorants et sels de régime.
- **Catégorie III :**
les nutriments, conformément à l'A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés et notifiés préalablement auprès de la Direction-Générale Animaux, plantes et alimentation du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.
- **Catégorie IV :**
les substances alimentaires qui contiennent des plantes ou des préparations végétales, conformément à l'A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes, préalablement notifiées auprès de la Direction-Générale Animaux, plantes et alimentation du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.
- **Catégorie V :**
les antiseptiques, les désinfectants, les insecticides et acaricides et répulsifs, destinés à l'homme et l'animal (Loi du 24 février 1921 et A.R. du 6 mai 1922).
- **Catégorie VI :**
les produits pour la désinfection des lieux, l'extermination des insectes et la dératisation conformément à l'A.R. du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.
- **Catégorie VII :**
les lentilles de contact et les produits destinés à leur entretien, conservation et application.

- **Catégorie VIII :**
les produits dermo-cosmétiques et accessoires.
- **Catégorie IX :**
les produits destinés à l'hygiène corporelle.
- **Catégorie X :**
sparadraps et produits de bandagisterie tels que :
 - ouate hydrophile, gaze, compresses, mèches, bandages, pansements absorbants et protecteurs, etc.
 - coricides, emplâtres pour durillons, etc.
 - articles de bandagisterie pour prévention ou usage posttraumatique, bas de contention, bas antivarices, bas antithromboses.
- **Catégorie XI :**
les appareils orthopédiques et auditifs.
- **Catégorie XII :**
les dispositifs médicaux et biomédicaux, e.a. :
 - les accessoires nécessaires à l'administration du médicament : seringues, aiguilles, appareils aérosols, etc.
 - matériel pour incontinents,
 - matériel pour allaitement, administration de laits,
 - matériel pour stomies,
 - matériel pour limiter le contact en cas d'atopie,
 - matériel pour soins à domicile,
 - matériel pour médecins et infirmiers,
 - matériel stérile.
- **Catégorie XIII :**
les produits, réactifs et appareils de diagnostic, qui rendent un contrôle biologique et un traitement thérapeutique possible par la lecture immédiate, conditionnés en vue d'une vente directe au public et destinés au diagnostic médical ou au diagnostic de grossesse (entre autres thermomètres, tensiomètres, glucomètres, test de grossesse).
- **Catégorie XIV :**
les produits qui sont annoncés au public comme étant conformes à la pharmacopée.
- **Catégorie XV :**
la confiserie pharmaceutique (si ces produits contiennent des plantes, l'A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes est d'application).
- **Catégorie XVI :**
supports d'information relatifs à la prévention, à l'éducation de santé et à l'utilisation correcte de médicaments. Ces supports sont tenus gratuitement à la disposition du public et n'ont pas de caractère publicitaire.